



Arrêt

**n° 96 257 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] de déclarer non fondée la demande d'autorisation de séjour [...] en application de l'article 9 ter de la dite loi* », prise le 26 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 juillet 2009 et a introduit une demande d'asile le 18 décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 67.623 du 30 septembre 2011.

1.2. Par un courrier du 27 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} juin 2011.

1.3. En date du 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, notifiée à la requérante le 26 octobre 2012 sans ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 27.04.2011 auprès de nos services par :

[la requérante]

en application de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 [...] comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 01.06.2011, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [la requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Sénégal.

Dans son avis médical remis le 20.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565105, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, re 30240/96, D. y. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de pathologies telles que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des principes de bonne administration* ».

2.2. Elle soutient que la décision attaquée n'est pas légalement admissible dans la mesure où la partie défenderesse n'a pu valablement considérer, sur la base du rapport de son médecin conseil, que la requérante ne présentait pas de pathologie suffisamment grave, à savoir un risque vital vu l'état de santé critique où le stade très avancé de la maladie.

Elle affirme que le médecin conseil n'a pas remis en cause la gravité de la pathologie gastro-intestinale dont elle souffre. En ce qui concerne la pathologie d'anxio-dépression, elle fait valoir que celle-ci a été qualifiée de sévère par son médecin traitant et qu'un autre médecin consulté en a précisé les « *signes de gravité* » dans un rapport du 9 juillet 2011, « *signes de gravité* » qu'elle cite, à savoir : « *troubles du sommeil, tendance aux troubles comportementaux, trouble dépressif avec fluctuation d'intensité,*

tendance à l'hyper nervosité, tachycardie, céphalées persistantes avec caractère paresthésique pouvant être accompagnés de vision trouble, troubles cognitifs essentiellement de la mémoire de fixation, diminution de l'appétit, troubles thymiques avec sentiment de culpabilité ».

Elle soutient que les pièces médicales qu'elle a versées au dossier « *établissent que ces pathologies nécessitent un traitement approprié ainsi que des examens et traitements à réaliser en milieu universitaire et des interventions en milieu hospitalier* ». Elle relève que la circonstance que des examens n'ont pas été effectués n'énerve en rien la gravité des pathologies dont elle souffre et qu'il ne serait donc pas pertinent de relever ce constat. Elle fait valoir que c'est en raison de sa situation financière précaire que les examens et le suivi préconisés n'ont pas encore été effectués.

3. Examen du moyen.

3.1. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration à défaut pour la requérante d'indiquer de manière expresse le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'avis médical du 20 septembre 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse établi sur la base des certificats médicaux produits par la requérante. Après avoir repris notamment l'histoire clinique de la requérante élaborée à partir des documents médicaux qu'elle a transmis et indiqué les pathologies actuelles de cette dernière ainsi que le traitement préconisé, le médecin conseil a conclu que le « *dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...]* » et a estimé qu'il ne s'agissait donc pas de pathologies telles que prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire national.

Il ressort de la décision attaquée et de l'avis médical du médecin conseil que la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions invoquées au moyen dès lors que la requérante a été informée par la partie défenderesse des raisons pour lesquelles les maladies dont elle se prévalait ne peuvent donner lieu à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

3.4. En ce qui concerne plus spécifiquement l'argumentation de la requérante relative à la gravité de ses pathologies, le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente en ce sens qu'elle ne critique pas le motif spécifique et substantiel de la décision attaquée. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les pathologies dont souffre la requérante ne seraient pas graves mais a plutôt relevé, comme l'indique l'avis de son médecin conseil, que les pathologies invoquées n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH c'est-à-dire ne comportent pas un risque vital pour la requérante. Cette conclusion est plus particulièrement étayée par des divergences objectives dans l'appréciation posée par les deux médecins de la requérante quant à la sévérité réelle des pathologies invoquées. Cet aspect de la motivation n'est nullement contesté par la partie requérante.

En ce que la requérante relève qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir procédé à des examens complémentaires, le Conseil ne peut que constater qu'au titre de justification elle se borne à des simples déclarations de principe non étayées. De plus, cet élément de l'avis du médecin conseil est formulé de façon surabondante par rapport au constat principal du défaut de gravité requis par l'article 3 de la CEDH en telle sorte qu'une mise en cause de cet aspect de l'avis du médecin conseil sur lequel se fonde l'acte attaqué n'est pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 se confond en partie avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif.

En tout état de cause, il convient de constater que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'emporte donc pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.6. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme. S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.